

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de marchandises originaires de pays bénéficiaires du SPG

Règlement d'exécution (UE) 2022/1039 du 29.06.2022 – [JO L 173 du 30.06.2022](#)

Le système des préférences tarifaires généralisées (ci-après « SPG ») de l'Union européenne permet l'importation, à taux réduit ou nul, de marchandises originaires de pays en voie de développement. Ce système est actuellement régi par le règlement (UE) n°978/2012¹ (ci-après le « règlement SPG »).

En vertu de l'article 8, paragraphe 1 du règlement SPG, les préférences tarifaires accordées au titre du régime général de ce système doivent être suspendues quand certaines situations sont constatées. C'est notamment le cas lorsque la valeur moyenne des importations de produits relevant d'une section du SPG et originaires d'un pays bénéficiaire excède les seuils fixés à l'annexe VI du règlement SPG, et ce pendant trois années consécutives.

Les couples pays/catégorie de produit actuellement exclus du bénéfice du régime général pour la période du 01.01.2020 au 31.12.2022 sont listés dans le règlement (UE) 2019/249². En vertu du règlement SPG, la Commission est tenue de réexaminer cette liste tous les trois ans.

Le règlement SPG arrivant à expiration le 31.12.2023, la liste révisée s'appliquera pour une année à partir du 01.01.2023. La liste est établie sur la base des statistiques du commerce relatives aux années civiles 2018 à 2020 et prend en considération les importations en provenance des pays bénéficiaires énumérés à l'annexe II du règlement SPG.

Les opérateurs sont informés de la publication du règlement d'exécution (UE) 2022/1039 du 29.06.2022.

Les préférences tarifaires du régime général du SPG sont suspendues à l'égard des pays bénéficiaires concernés pour la liste des produits relevant des sections du SPG figurant à l'annexe du règlement (UE) 2022/1039 ci-dessous pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2023.

1 [JO L 303 du 31.10.2012](#)

2 [JO L 42 du 13.2.2019](#)

ANNEXE

Liste des sections du SPG pour lesquelles les préférences tarifaires visées à l'article 7 du règlement (UE) n°978/2012 sont suspendues en ce qui concerne les pays bénéficiaires du SPG suivants :

Colonne A : nom du pays

Colonne B : section du SPG [article 2, point j), du règlement relatif au SPG]

Colonne C : description

A	B	C
Inde	S-6a	Produits chimiques inorganiques et organiques
	S-7a	Matières plastiques et ouvrages en ces matières
	S-8b	Ouvrages en cuir ; pelleteries et fourrures
	S-11a	Matières textiles
	S-13	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; produits céramiques ; verre et ouvrages en verre
	S-14	Perles et métaux précieux
	S-15a	Fonte, fer et acier et ouvrages en fonte, fer ou acier
	S-15b	Métaux communs (à l'exclusion de la fonte, du fer et de l'acier), ouvrages en métaux communs (à l'exclusion de ceux en fonte, fer ou acier)
	S-16	Machines et appareils; matériels électriques et leurs parties
	S-17a	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires
Indonésie	S-1a	Animaux vivants et leurs produits, à l'exclusion des poissons
	S-3	Huiles, graisses et cires animales ou végétales
	S-5	Produits minéraux
	S-9a	Bois et ouvrages en bois ; charbon de bois
Kenya	S-2a	Plantes vivantes et produits de la floriculture